



État: Mars 2016

Peste porcine: mesures en cas de suspicion

Quiconque détient, assume la garde ou soigne des animaux a l'obligation d'annoncer sans délai à un/une vétérinaire l'apparition d'une épizootie et tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion. Il doit, en attendant l'examen du/de la vétérinaire officiel/le, prendre toutes mesures pour empêcher la propagation de l'épizootie. Tout trafic d'animaux doit notamment être suspendu en direction ou en provenance du foyer d'épizootie ou du lieu supposé infecté.

Après la confirmation officielle d'une suspicion de la peste porcine, le/la vétérinaire cantonal/e ordonne le séquestre simple de second degré sur le troupeau suspect. Vu l'art. 70 de l'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995, les prescriptions de police des épizooties ci-dessous sont applicables à l'exploitation sous séquestre:

- Tous les animaux de l'espèce porcine, y compris les sangliers détenus en enclos, doivent être enfermés dans leurs locaux de stabulation. Ils ne doivent pas quitter l'exploitation mise sous séquestre.
- Les animaux placés sous séquestre ne peuvent être cédés pour l'abattage direct qu'avec l'autorisation du vétérinaire cantonal.
- Les animaux pérus dans l'exploitation mise sous séquestre ne peuvent être éliminés que sous la surveillance du vétérinaire officiel.
- Introduire des animaux dans les locaux de stabulation est interdit, quelle que soit leur espèce.
- L'accès aux animaux enfermés n'est permis qu'aux organes de la police des épizooties et au personnel chargé de prendre soin des animaux.
- Il est interdit aux personnes domiciliées dans l'exploitation sous séquestre de se rendre dans d'autres locaux de stabulation.